



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod 2.1



19004795

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

24. Dez. 2018

IA/
der Greffier

N° d'entreprise : 0459.009.146

Dénomination

(en entier) : **DETHIER et Fils**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4750 Butgenbach (Weywertz), rue de la Gare n° 47

Objet de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «DETHIER et FILS», ayant son siège social à 4750 Butgenbach (Weywertz), rue de la Gare n° 47, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.009.146, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 17 décembre 2018, enregistré à Verviers, le 18 décembre 2018, volume 000, folio 000, case 14296, 2 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €), pour le ramener de 72.592,01 € à 18.592,01 € par voie de remboursement à chaque associé, en proportion du nombre de parts détenues.

L'assemblée a constaté que la résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés.

Le Notaire a attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 317 du Code des sociétés ou, si un créancier dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital, a fait valoir son droit à une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication dans le délai de deux mois visé ci-dessus pour les créances, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou une décision exécutoire judiciaire ne soit intervenu.

Ladite réduction de capital s'imputera sur le capital libéré lors de l'augmentation de capital réalisée en exécution de l'article 537 du Code des Sociétés.

Le nombre de parts de la société ne change pas.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement intégral de son texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un centime (18.592,01 €), divisé en deux mille neuf cent vingt-huit (2.928) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2019 - Annexes du Moniteur belge